C/2025/1269

21.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11780 — INGREDION / AGRANA / AGFD)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1269)

1. Le 14 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ingredion Germany GmbH («Ingredion», Allemagne),

— AGRANA Stärke GmbH («AGRANA», Autriche).

Ingredion et AGRANA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AGFD Tandarei s.r.l. («AGFD», Roumanie).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ingredion est principalement un fournisseur mondial d'ingrédients qui produit des amidons, des édulcorants et d'autres ingrédients à partir de matières premières renouvelables telles que le maïs, le manioc, la stévia, etc.,

— AGRANA est principalement un transformateur mondial de matières premières agricoles, structuré en trois divisions opérationnelles: le sucre, l'amidon et les fruits.

3. Les activités de l'entreprise AGFD sont les suivantes:

Exploitation d'une usine de production d'amidon de maïs située en Roumanie, qui fabrique actuellement des amidons, à partir de maïs classique et de maïs à forte teneur en amylose, et des produits non amylacés et, à la suite d'une modernisation de l'usine, production de produits amylacés plus avancés, en particulier des produits amylacés modifiés obtenus à partir de maïs cireux et de maïs à forte teneur en amylose, tous destinés à être vendus en Europe.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11780 — INGREDION / AGRANA / AGFD

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE